

429/2025

DÉCRET

du 22 octobre 2025

modifiant le décret n° 37/2017 relatif aux cigarettes électroniques, à leurs recharges et aux produits à base de plantes destinés à être fumés

En vertu de l'article 19, paragraphe 4), de la loi n° 110/1997 sur les denrées alimentaires et les produits à base de tabac et modifiant certaines lois connexes, telle que modifiée par la loi n° 180/2016 et la loi n° 174/2021 (ci-après la «loi»), le ministère de la santé établit ce qui suit:

Article premier

Le décret n° 37/2017 relatif aux cigarettes électroniques, à leurs recharges et aux produits à base de plantes destinés à être fumés est modifié comme suit:

1. À la fin de la note de bas de page n° 1, la phrase suivante est ajoutée sur une ligne distincte: «Décision d'exécution (UE) 2015/2186 de la Commission du 25 novembre 2015 établissant un modèle pour la transmission et la mise à disposition d'informations relatives aux produits du tabac».

2. À l'article 2, point a), les mots «passerelle électronique commune» sont remplacés par les mots «portail passerelle électronique commune» et les mots «, à savoir» sont insérés après le mot «informations».

3. À l'article 2, point c), les mots «toute personne physique ou morale qui» sont remplacés par les mots «tout vendeur, y compris une personne physique, qui».

4. À la fin de l'article 2, point c), le point final est remplacé par une virgule et est ajouté un point d) rédigé comme suit:

«d) arôme caractéristique: odeur ou goût clairement reconnaissable de café ou de thé, de tabac, de menthe ou d'autres plantes, y compris leurs fruits, leurs fleurs, leurs graines, leurs feuilles et leurs extraits, ou toute combinaison de ceux-ci.»

5. À la fin de l'article 3, paragraphe 1, point b), le mot «et» est remplacé par un point-virgule.

6. À l'article 3, paragraphe 1, le point final est remplacé par les mots «et» et est ajouté un point d), y compris la note de bas de page n° 2, rédigé comme suit:

«d) conformément à l'annexe II, partie 3, points 3.1.2 ou 3.1.3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁾, relatifs aux emballages refermables et non refermables, lesquels s'appliquent à toutes les cigarettes électroniques et à leurs recharges conformément à la

loi.

²⁾ Règlement (CE) n° [1272/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives [67/548/CEE](#) et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° [1907/2006](#), tel que modifié.»

7. À l'[article 3, paragraphe 2](#), après le mot «nicotine», sont insérés les mots «ou sels de nicotine».

8. Après l'[article 3, paragraphe 3](#) est inséré un nouveau [paragraphe 4](#) rédigé comme suit:

«(4) Lors de la fabrication des e-liquides, il est interdit d'utiliser les substances énumérées à l'[annexe 1](#) du présent décret. Les substances énumérées à l'[annexe 2](#) du présent décret ne peuvent être présentes dans les e-liquides qu'en quantité maximale telle qu'indiquée dans ladite annexe.»

Les [paragraphes existants 4 à 8](#) deviennent les [paragraphes 5 à 9](#).

9. À l'[article 3, paragraphe 5](#), après le mot «nicotine», sont insérés les mots «ou sels de nicotine».

10. À l'[article 3, paragraphe 6, point a\)](#), le mot «vitamines» est remplacé par le mot «vitamines ³⁾».

La note de bas de page 3 est libellée comme suit:

³⁾ Règlement (CE) n° [1925/2006](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, tel que modifié.

11. À l'[article 3, paragraphe 6, point c\)](#), le mot «et» est supprimé.

12. À l'[article 3, à la fin du paragraphe 6](#), le point final est remplacé par une virgule et sont ajoutés les [points e\) à h\)](#), rédigés comme suit, y compris les notes de bas de page n° 4 à 6:

«e) sucres et édulcorants, ou autres substances créant ou contribuant à créer une odeur ou une saveur sucrée; l'interdiction de ces substances ne s'applique pas aux produits ayant un arôme caractéristique;

f) huiles et graisses minérales ou végétales, y compris lorsqu'elles sont utilisées comme diluant ou à une autre fin;

g) cannabinoïdes et leurs dérivés; et

h) substances psychomodulatrices, substances psychoactives ou substances addictives au sens de la loi sur les substances addictives⁴⁾, substances de catégorie I au sens de l'acte de l'Union européenne d'application directe relatif aux précurseurs de drogues⁵⁾, substances à effet anabolisant ou autre effet hormonal⁶⁾, substances de nature hormonale, ainsi que d'autres substances pour lesquelles un effet toxique, génotoxique, tératogène, hallucinogène ou stupéfiant a été démontré sous forme chauffée ou non chauffée, ainsi que les substances qui, lorsqu'elles sont chauffées, génèrent des substances psychomodulatrices, des substances psychoactives ou des substances addictives au sens de la loi sur les substances addictives⁴⁾.

4) Loi n° [167/1998](#) sur les substances addictives et sur la modification de certaines autres lois, telle que modifiée.

5) Règlement (CE) n° [273/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, tel que modifié.

6) Règlement gouvernemental n° [454/2009](#) fixant, aux fins du [code pénal](#), ce qui est considéré comme des substances ayant des effets anabolisants et d'autres effets hormonaux et ce qui est considéré, aux fins du [code pénal](#), comme un moyen d'augmenter le transfert d'oxygène dans le corps humain et comme d'autres méthodes ayant un effet dopant, tel que modifié.»

13. À l'article 3, paragraphe 7, la phrase suivante est ajoutée: «Si le liquide contient un sel de nicotine, alors la limite de teneur en nicotine visée à la première phrase s'applique à la teneur en nicotine recalculée à partir du sel de nicotine.»

14. À la fin de l'[article 3, paragraphe 9](#), la phrase est complétée comme suit: «Une cigarette électronique jetable ne peut comporter qu'un seul réservoir ou une seule cartouche.»

15. À l'[article 3, paragraphe 10](#), le [paragraphe 11](#), est rédigé comme suit:

«(10) Les cigarettes électroniques et leurs recharges ne doivent pas, par leur forme, leur apparence, leur unité de conditionnement ou leur emballage extérieur, rappeler une denrée alimentaire, un produit cosmétique ou un jouet.

(11) Les cigarettes électroniques et leurs recharges ne doivent permettre aucune autre fonction que l'inhalation de vapeur.»

16. Dans l'intitulé de l'[article 4](#), les mots «, pouvant être utilisées pour l'inhalation de vapeur contenant de la nicotine,» et le mot «leurs» sont supprimés.

17. À l'[article 4, paragraphes 1](#) et [2](#), dans la partie introductory des dispositions, les mots «, pouvant être utilisées pour l'inhalation de vapeur contenant de la nicotine» et les mots «contenant de la nicotine» sont supprimés.

18. À l'[article 4, paragraphe 1, point a](#), le texte «+-» est remplacé par le symbole «±».

19. À l'[article 4, paragraphe 3](#), les mots «contenant de la nicotine» sont supprimés.

20. À la fin de l'[article 4, paragraphe 3](#), la phrase suivante est ajoutée: «Une cigarette électronique rechargeable ne peut contenir plus de trois réservoirs ou cartouches.»

21. À l'[article 5, paragraphe 1, point a](#), les mots «imprimées de manière indélébile» sont remplacés par les mots «imprimées de manière indélébile directement sur l'unité de conditionnement et l'emballage extérieur».

22. À la fin de l'[article 5, paragraphe 2](#), sont ajoutés les mots: «, le même nom devant être utilisé que celui notifié conformément à l'[article 6, paragraphe 1, point a](#), du présent décret.»

23. À la fin de l'[article 5, paragraphe 2](#), la phrase suivante est ajoutée: «Les substances utilisées en quantités égales ou inférieures à 0,1 % dans la composition finale du liquide peuvent être considérées comme un secret commercial et ne doivent pas être indiquées, sauf si elles sont des substances provoquant des allergies ou des intolérances au sens de l'[article 9, paragraphe 1, point c](#), du règlement (UE) n° [1169/2011](#) du Parlement européen et du Conseil ⁷⁾.»

La note de bas de page 7 est libellée comme suit :

«7) Règlement (UE) n° [1169/2011](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° [1924/2006](#) et (CE) n° [1925/2006](#) du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive [87/250/CEE](#) de la Commission, la directive [90/496/CEE](#) du Conseil, la directive [1999/10/CE](#) de la Commission, la directive [2000/13/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, les directives [2002/67/CE](#) et [2008/5/CE](#) de la Commission et le règlement (CE) n° [608/2004](#) de la Commission, tel que modifié.»

24. Après l'[article 5, paragraphe 2](#) est inséré un nouveau [paragraphe 3](#), rédigé comme suit:

«(3) L'indication de la teneur en nicotine dans le produit conformément à l'[article 12h, paragraphe 2, point c\)](#), de la loi est exprimée en mg/ml de recharge. L'indication de la quantité de nicotine par dose conformément à l'[article 12h, paragraphe 2, point d\)](#), de la loi est exprimée en µg par dose. Par dose, on entend une bouffée d'e-liquide. Si la recharge liquide contient un sel de nicotine, les informations requises sont indiquées recalculées en nicotine.»

Les [paragraphes existants 3 à 7](#) deviennent les [paragraphes 4 à 8](#).

25. L'[article 5, paragraphe 4](#), est rédigé comme suit:

«(4) L'avertissement sanitaire figurant sur chaque unité de conditionnement et sur tout emballage extérieur des cigarettes électroniques et des flacons de recharge est rédigé comme suit lorsque le produit

a) contient de la nicotine ou un sel de nicotine: "Ce produit contient de la nicotine, qui est une substance très addictive. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée." ou

b) ne contient pas de nicotine ou de sel de nicotine et qu'il s'agit d'une cigarette électronique mise sur le marché sans e-liquide ou avec e-liquide sans nicotine, ou d'une recharge sans nicotine: "L'utilisation de ce produit nuit à votre santé."»

26. Après l'[article 5, paragraphe 4](#), est inséré un nouveau [paragraphe 5](#), rédigé comme suit:

«(5) L'obligation d'apposer un avertissement sanitaire sur les cigarettes électroniques en vertu du [paragraphe 4](#) ne s'applique pas à l'embout buccal ni à toute autre partie de ce produit, à l'exception du réservoir, de la cartouche ou de l'appareil dépourvu de réservoir ou de cartouche.»

Les [paragraphes 5 à 8](#) existants deviennent les [paragraphes 6 à 9](#).

27. À l'[article 5, paragraphe 6](#), dans la partie introductory de la disposition, le chiffre «3» est remplacé par le chiffre «4».

28. Après l'[article 5, paragraphe 6](#), sont insérés de nouveaux [paragraphes 7](#) et [8](#), rédigés comme suit:

«(7) Aucun autre texte ne peut figurer sur l'emballage s'il commente, paraphrase, atténue ou fait référence de quelque manière que ce soit à l'avertissement sanitaire prévu au [paragraphe 4](#).

(8) L'avertissement sanitaire prévu au paragraphe 4 ne doit pas être partiellement ou totalement couvert ou partiellement masqué en cas d'utilisation d'une vignette fiscale.»

Les [paragraphes 7 à 9](#) existants deviennent les [paragraphes 9 à 11](#).

29. À l'[article 5, paragraphe 9](#), dans la partie introductory de la disposition, les mots «L'étiquetage de la cigarette électronique elle-même et de la recharge, de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur» sont remplacés par les mots: «L'unité de conditionnement et tout emballage extérieur des cigarettes électroniques et de leurs recharges, ainsi que l'étiquetage de la cigarette électronique elle-même et de la recharge».

30. À l'[article 5, paragraphe 9, point b](#), la virgule placée après les mots «effets naturels» et «agriculture» est supprimée.

31. À l'[article 5, paragraphe 9, point c](#), les mots «ou produit cosmétique, ou» sont remplacés par les mots «, un produit cosmétique ou un jouet,».

32. À la fin de l'[article 5, paragraphe 9](#), le point final est remplacé par une virgule et sont ajoutés les [points e\) à h\)](#), rédigés comme suit:

«e) fait référence à des substances illégales ou dangereuses, ou à des substances associées à un comportement socialement indésirable;

f) suggère une probabilité accrue de réussite sociale ou professionnelle;

g) suggère ou rappelle des expressions vulgaires; ou

h) cible directement ou indirectement des personnes de moins de 18 ans ou s'inspire de la culture de ce groupe d'âge.»

33. À l'article 5, après le paragraphe 9, est inséré un nouveau paragraphe 10 rédigé comme suit:

«(10) Les informations concernant l'arôme d'une cigarette électronique ou d'une recharge ne peuvent être indiquées que sous la forme d'un texte précédé du mot "arôme".»

Les [paragraphes 10 à 11](#) existants deviennent les [paragraphes 11 à 12](#).

34. À l'[article 5, paragraphe 11](#), le mot «suggérer» est remplacé par les mots «contenir un élément ou une caractéristique suggérant».

35. À l'[article 5, paragraphe 12](#), les mots «[paragraphes 5](#) ou [6](#) peuvent être» sont remplacés par les mots «[paragraphes 9](#) et [11](#) s'entendent notamment», les mots «la marque commerciale,» sont suivis des mots «le nom du sous-type,» et, après les mots «autre symbole», sont ajoutés les mots «, y compris sous forme de texte en langue étrangère ou de son équivalent en langue tchèque».

36. À l'article 5, sont ajoutés les paragraphes 13 et 14, rédigés comme suit:

«(13) Outre les informations prévues à l'[article 12h, paragraphe 2](#), de la loi, doivent également figurer sur l'unité de conditionnement et l'emballage extérieur, selon les modalités prévues au [paragraphe 1](#):

a) le numéro d'identification sous lequel la cigarette électronique ou la recharge a été notifiée conformément à l'[article 12h, paragraphe 4, point a\)](#), de la loi;

b) un pictogramme accompagné du texte: "Produit non destiné aux personnes de moins de 18 ans.", ainsi que les mentions: "Produit déconseillé aux femmes enceintes ou allaitantes." et "Tenir hors de portée des personnes de moins de 18 ans." conformément à l'[article 12h, paragraphe 2, point f](#), de la loi; la forme du pictogramme "Produit non destiné aux personnes de moins de 18 ans" est fournie à l'[annexe 3](#) du présent décret.

(14) Outre les informations prévues à l'[article 12h, paragraphe 2](#), de la loi, un code-barres ou un code QR peut être apposé une seule fois sur l'unité de conditionnement et l'emballage extérieur. Le code QR ne peut renvoyer qu'aux mêmes informations que le code-barres ou à des informations exigées par la législation. Le code-barres ou le code QR ne doit représenter aucune image, motif ou symbole évoquant autre chose qu'un code-barres ou un code QR. L'apposition d'un code-barres ou d'un code QR ne remplace pas l'obligation de fournir les informations exigées par la législation.»

37. À l'[article 6, paragraphe 1](#), dans la partie introductory de la disposition, après le texte «[article 12h, paragraphe 4, point a](#)», sont insérés les mots «et [paragraphe 5](#)», et les mots «portail commun d'introduction d'informations» sont remplacés par le mot «portail», et les mots «décision d'exécution établissant le format commun de notification des cigarettes électroniques et des recharges» sont remplacés par les mots «décision d'exécution (UE) 2015/2183 de la Commission».»

38. À la fin de l'[article 6, paragraphe 1, point c](#), sont ajoutés les mots «ou sels de nicotine,».

39. À la fin de l'[article 6, paragraphe 1, point e](#), sont ajoutés les mots: «; la description du procédé de fabrication, y compris les exigences technologiques et hygiéniques, les modalités et conditions de transport, de stockage et de manipulation du produit conformément à l'[article 12a, paragraphe 1, point a](#), de la loi, doit être fournie au minimum conformément à la norme technique tchèque [ČSN EN 17647](#) régissant les principes généraux de fabrication, de remplissage et de conservation des e-liquides pour les récipients de recharge ou les cartouches préremplies.»

40. À l'[article 6, paragraphe 1, point g](#), après le mot «ou», est inséré le mot «entrepreneur».

41. Après l'[article 6, paragraphe 1](#), il est inséré un nouveau [paragraphe 2](#), y compris les notes de bas de page n° 8 à 10, rédigé comme suit:

«(2) Les notifications effectuées via le portail conformément à l'[article 12h, paragraphe 4, point a](#), et [paragraphe 5](#), de la loi contiennent, outre les informations obligatoires conformément à la décision d'exécution (UE) [2015/2183](#) de la Commission:

a) le nom et les coordonnées d'une personne morale ou d'une personne physique exerçant une activité commerciale établie en République tchèque, responsable de la mise sur le marché du produit sur le territoire de la République tchèque, à moins qu'elle ne soit déjà mentionnée au [paragraphe 1](#); il s'agit d'une filiale au sens de la partie 2.2 de l'annexe de la décision d'exécution (UE) [2015/2183](#) de la Commission;

b) si la personne visée au [point a\)](#) n'a pas son siège en République tchèque, la notification doit contenir les données du mandataire conformément à l'[article 3, paragraphe 12](#), du règlement (UE) [2019/1020](#) du Parlement européen et du Conseil⁸⁾ ou à l'[article 3, paragraphe 9](#), du règlement (UE) [2023/988](#) du Parlement européen et du Conseil⁹⁾;

c) pour les cigarettes électroniques avec recharge liquide et les recharges pour cigarettes électroniques, la fiche de données de sécurité établie conformément à un acte de l'Union européenne d'application directe¹⁰⁾;

d) la date de retrait de la cigarette électronique ou de la recharge du marché, si les informations mentionnées à l'[article 12h, paragraphe 4, point b\)](#), de la loi n'ont pas été notifiées.

8) Règlement (UE) [2019/1020](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive [2004/42/CE](#) et les règlements (CE) n° [765/2008](#) et (UE) n° [305/2011](#), tel que modifié.

9) Règlement (UE) [2023/988](#) du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° [1025/2012](#) du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) [2020/1828](#) du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive [2001/95/CE](#) du Parlement européen et du Conseil et la directive [87/357/CEE](#) du Conseil, tel que modifié.

10) Règlement (CE) n° [1907/2006](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive [1999/45/CE](#) et abrogeant le règlement (CEE) n° [793/93](#) du Conseil et le règlement (CE) n° [1488/94](#) de la Commission, la directive [76/769/CEE](#) du Conseil et les directives [91/155/CEE](#), [93/67/CEE](#), [93/105/CE](#) et [2000/21/CE](#) de la Commission, tel que modifié;

Les paragraphes existants 2 à 6 deviennent les paragraphes 3 à 7.

42. À l'[article 6, paragraphe 3](#), les mots «ministère de la santé» sont remplacés par les mots «exploitant du portail» et les mots «passerelle électronique commune» sont remplacés par les mots «portail».

43. À l'[article 6, paragraphe 4](#), à la fin de la première phrase, sont ajoutés les mots «conformément à la procédure prévue par la décision d'exécution (UE) [2015/2183](#) de la Commission».

44. À l'[article 6, paragraphe 6](#), après les mots «est soumis», sont insérés les mots «au plus tard six mois».

45. Après l'[article 6, paragraphe 6](#) est inséré un nouveau [paragraphe 7](#) rédigé comme suit:

«(7) La notification visée au [paragraphe 2, points a\) à c\)](#), est soumise avant la mise sur le marché; la notification visée au [paragraphe 2, point d\)](#), est soumise conformément à l'[article 8, paragraphe 3](#), du présent décret.»

L'actuel [paragraphe 7](#) devient le [paragraphe 8](#).

46. À l'[article 8, paragraphe 1](#), dans la partie introductive de la disposition, après le mot «loi» sont ajoutés les mots «est soumis via le portail **et**».

47. À l'[article 8, paragraphe 2](#), après le mot «nicotine» sont ajoutés les mots «ou sels de nicotine».

48. À l'article 9, paragraphe 1, point a), les mots «imprimées de manière indélébile» sont remplacés par les mots «imprimées de manière indélébile directement sur l'unité de conditionnement et l'emballage extérieur».

49. À l'[article 9, paragraphe 2](#), après le mot «paraphraser» est inséré le mot «, atténuer».

50. À la fin de l'[article 9, paragraphe 3](#) sont ajoutés les mots «et, en cas d'utilisation d'une vignette fiscale, ne doit pas être partiellement ou totalement couvert ou partiellement masqué».

51. À la fin de l'[article 9, paragraphe 4, point d](#)), le mot «et» est supprimé.

52. À la fin de l'[article 9, paragraphe 4](#), le point final est remplacé par un point-virgule et sont ajoutés les [points f](#)) et [g](#)), rédigés comme suit:

«f) être parallèle au texte principal sur la surface réservée à cet avertissement; et

figurer sur les deux plus grandes surfaces de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur; dans le cas d'une unité de conditionnement ou d'un emballage extérieur de forme cylindrique, figurer sur la plus grande surface de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.»

53. À l'[article 9, paragraphe 5](#), dans la partie introductive de la disposition, les mots «L'étiquetage du produit à base de plantes destiné à être fumé lui-même, de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur» sont remplacés par les mots: «L'unité de conditionnement et tout emballage extérieur du produit à base de plantes destiné à être fumé, ainsi que l'étiquetage du produit à base de plantes destiné à être fumé lui-même».

54. À l'[article 9, paragraphe 5, point c](#)), les mots «ou produit cosmétique, ou» sont remplacés par les mots «, un produit cosmétique ou un jouet,».

55. À la fin de l'[article 9, paragraphe 5](#)), le point final est remplacé par un point-virgule et sont ajoutés les [points e\) à j](#)), rédigés comme suit:

«e) suggère qu'un certain produit du tabac présente une biodégradabilité améliorée ou d'autres avantages environnementaux;

f) fait référence à un arôme, à une odeur ou à une saveur autre que celles des plantes, herbes ou fruits constituant la base du produit;

g) fait référence à des substances illégales ou dangereuses, ou à des substances associées à un comportement socialement indésirable;

h) suggère une probabilité accrue de réussite sociale ou professionnelle;

i) suggère ou rappelle des expressions vulgaires; ou

j) cible directement ou indirectement des personnes de moins de 18 ans ou s'inspire de la culture de ce groupe d'âge.»

56. À l'[article 9, paragraphe 6](#), les mots «[paragraphe 5](#) peut être» sont remplacés par les mots «[paragraphes 5](#) et [7](#) s'entendent en particulier», après les mots «marque commerciale,» sont insérés les mots «nom de sous-type,» et à la fin du [paragraphe 6](#) sont ajoutés les mots «, y compris sous la forme d'un ^{texte en} langue étrangère ou de son équivalent en langue tchèque».

57. À l'article 9, sont ajoutés les paragraphes 7 et 8, rédigés comme suit:

«(7) L'unité de conditionnement et tout emballage extérieur d'un produit à base de plantes destiné à être fumé ne doivent comporter aucun élément ni aucune caractéristique laissant entendre l'existence d'un avantage économique, y compris des avantages sous forme de bons imprimés, d'offres promotionnelles, de distribution gratuite, d'offres du type "deux pour le prix d'un" ou d'autres offres similaires.

(8) Outre les informations prévues à l'article 12j, paragraphe 2, de la loi, un code-barres ou un code QR peut être apposé une seule fois sur l'unité de conditionnement unitaire et l'emballage extérieur. Le code QR ne peut renvoyer qu'aux mêmes informations que le code-barres ou à des informations exigées par la législation. Le code-barres ou le code QR ne doit représenter aucune image, motif ou symbole évoquant autre chose qu'un code-barres ou un code QR. L'apposition d'un code-barres ou d'un code QR ne remplace pas l'obligation de fournir les informations exigées par la législation.»

58. À l'[article 10, paragraphe 1](#), dans la partie introductory de la disposition, les mots «portail commun d'introduction d'informations» sont remplacés par le mot «portail», et les mots «décision d'exécution établissant le format commun de notification des cigarettes électroniques et des recharges» sont remplacés par les mots «décision d'exécution (UE) 2015/2186 de la Commission».

59. À l'[article 10, paragraphe 1, point a\)](#), après les mots «morale ou» est inséré le mot «propriétaire unique».

60. À l'article 10, après le paragraphe 1, est inséré un nouveau paragraphe 2 rédigé comme suit:

«(2) Les notifications effectuées via le portail conformément à l'[article 12j, paragraphe 3](#), de la loi contiennent, outre les informations obligatoires prévues par la décision d'exécution (UE) [2015/2186](#) de la Commission:

a) le nom et les coordonnées d'une personne morale ou d'une personne physique exerçant une activité commerciale établie en République tchèque, responsable de la mise sur le marché du produit sur le territoire de la République tchèque, à moins qu'elle ne soit déjà mentionnée au [paragraphe 1](#); il s'agit d'une filiale au sens de la partie 2.2 de l'annexe de la décision d'exécution (UE) [2015/2186](#) de la Commission;

b) si la personne visée au [point a\)](#) n'a pas son siège en République tchèque, la notification doit contenir les données du mandataire conformément à l'[article 3, paragraphe 12](#), du règlement (UE) [2019/1020](#) du Parlement européen et du Conseil⁸⁾;

c) la description du procédé de fabrication, y compris les exigences technologiques et hygiéniques, les modalités et conditions de transport, de stockage et de manipulation du produit conformément à l'[article 12a, paragraphe 1, point a\)](#), de la loi, au minimum conformément à la norme technique

tchèque [ČSN EN 17647](#) régissant les principes généraux de fabrication, de remplissage et de conservation des e-liquides pour les récipients de recharge ou les cartouches préremplies;

d) la fiche de données de sécurité établie conformément à un acte de l'Union européenne d'application directe¹⁰⁾, si le produit contient une substance chimique ou un mélange chimique;

e) la quantité de nicotine contenue dans les émissions, si le produit contient de la nicotine ou un sel de nicotine;

f) des données relatives aux volumes de ventes de produits à base de plantes destinés à être fumés, par marque et par type ; le fabricant et l'importateur soumettent ces données pour chaque année civile, au plus tard le 31 mai de l'année civile suivante; et

g) la date de retrait du marché du produit à base de plantes destiné à être fumé, à moins que les informations visées au [point f\)](#) n'aient été notifiées.»

Les paragraphes existants 2 à 5 deviennent les paragraphes 3 à 6.

61. À l'article 10, paragraphe 3, les mots «ministère de la santé» sont remplacés par les mots «exploitant du portail» et les mots «passerelle électronique commune» sont remplacés par les mots «portail».

62. À l'[article 10, paragraphe 4, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la première phrase: «conformément à la procédure prévue par la décision d'exécution \(UE\) 2015/2186 de la Commission».](#)

63. À la fin de l'[article 10, paragraphe 5, la phrase suivante est ajoutée: «La notification visée au \[paragraphe 2, points a\\) à e\\)\]\(#\), est soumise avant la mise sur le marché.»](#)

64. Après l'[article 10](#), un nouvel [article 10a](#) est inséré, qui, y compris le titre, est rédigé comme suit:

«Article 10a.

Disponibilité des normes techniques tchèques

Les normes techniques tchèques applicables conformément au présent décret sont publiées sur le site internet de l'Agence tchèque de normalisation.»

65. Les [annexes 1 et 3](#) qui suivent sont ajoutées à la fin du décret:

«Annexe 1

Substances qui ne doivent pas être utilisées dans la fabrication des e-liquides

I-----I	I-----I	I-----I
I Numéro CAS (numéro CE)	I Nom de l'ingrédient et synonymes I IUPAC	I
Numéro FEMA	I général	I
I 75-07-0	I acétaldéhyde	I
I 513-86-0	I	I
I (208-174-1)	I 3-hydroxybutane-2-one	I
I FEMA 2008	I acétoïne	I
I 8001-88-5 (620-877-9)	I huile de goudron de bouleau	I
I 85940-29-0 (288-919-5)	I extrait de Betula pendula	I
I-----I	I-----I	I-----I

I 8013-76-1 huile d'amande amère I
 I (640-369-0) I I
 I FEMA 2046 I I
 I-----I-----I
 I 431-03-8 I 2,3-butanedione, butane-2,3-dione, diméthylglyoxal, I I
 I (207-069-8) I I
 I FEMA 2370 I diacétyle I I
 I-----I-----I
 I 77-92-9 I acide 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylique I I
 I (201-069-1) I acide citrique et variantes hydratées I I
 I-----I-----I
 I 110-16-7 I acide (2Z)-but-2-ènedioïque I I
 I (203-742-5) I acide maléique et ses variantes hydratées I I
 I-----I-----I
 I 110-15-6 I acide 1,4-butandioïque, acide succinique I I
 I (203-740-4) I acide succinique et variantes hydratées I I
 I-----I-----I
 I 8013-10-3 I huile de goudron de genévrier, caparlem I I
 I (985-048-6) I I
 I-----I-----I
 I 600-14-6 I pentane-2,3-dione; 2,3-pentanedione I I
 I (209-984-8) I I
 I FEMA 2841 I acétylpropionyl I I
 I-----I-----I
 I 8013-99-8 I pennyroyal - huile de la plante pennyroyal I I
 I (8013-99-8) I I
 I FEMA 2839 I I
 I-----I-----I
 I 84787-72-4 I écorce, feuilles, bois de sassafras (Sassafras I I
 I (284-113-2) I albidum) I I
 I FEMA 3010 I I
 I FEMA 3011 I I
 I 8006-80-2 I huile essentielle de Sassafras (Sassafras albidum) I I
 I (616-892-5) I safrole I I
 I-----I-----I
 I 56038-13-2 I 1,6-dichloro-1,6-dideoxy- β -D-fructofurannosyle I I
 I (259-952-2) I 4-chloro-4-désoxy-alpha-D-galactose I I
 I I sucralose I I
 I-----I-----I

Annexe 2

Quantité maximale autorisée de certaines substances dans les e-liquides

I-----I-----I	I-----I	I-----I	I-----I
I Numéro CAS	I Nom de l'ingrédient et synonymes	I Maximum	I
I (numéro CE)	I IUPAC	I contenu	I
I Numéro FEMA	I Généralités	I ingrédients	I
I	I	I en cartouche	I
I	I	I [mg/kg]	I
I-----I-----I	I-----I	I-----I	I-----I
I 5273-86-9	I 1,2,4-triméthoxy-5-[(Z)-prop-1-ényl]benzène	I 1	I
I (226-096-6)	I cis-1-propényl-2,4,5-triméthoxybenzène	I	I
I	I bêta-asarone	I	I
I-----I-----I	I-----I	I-----I	I-----I
I 140-67-0	I 1-allyl-4-méthoxybenzène; 4-allylanisole; I	I 10	I
I (205-427-8)	I isoanéthol; méthyl charvicol, allyl anisole	I	I
I	I estragole	I	I
I-----I-----I	I-----I	I-----I	I-----I
I 74-90-8	I HCN	I 35	I
I (200-821-6)	I cyanure d'hydrogène	I	I
I-----I-----I	I-----I	I-----I	I-----I
I 494-90-6	I 3,6-diméthyl-4,5,6,7-tétrahydro-1-benzofuranne	I 200	I
I (207-795-5)	I	I	I
I 17957-94-7	I (6R)-4,5,6,7-tétrahydro-3,6-diméthylbenzofurane	I	I
I (995-924-2)	I	I	I
I 80183-38-6	I	I	I
I FEMA 3235	I menthofurane	I	I

I-----I-----I-----I	I-----I-----I-----I
I 93-15-2 I 1,2-diméthoxy-4-(prop-2-ényl)benzène	I 1 I
I (202-223-0) I méthyleugénol; allylveratrol	I I
I-----I-----I-----I	I-----I-----I-----I
I 89-82-7 I (5R)-5-méthyl-2-propan-2-ylidène cyclohexane-1-	I 20 I
I (201-943-2) I onep-menth-4(8)-en-3-one I I	
I FEMA 2963 I pulégone	I I
I-----I-----I-----I	I-----I-----I-----I
I 76-78-8 I 2,12-diméthoxypicrase-2,12-diène-1,11,16-trione	I 0,5 I
I (200-985-9) I	I I
I I quassine	I I
I-----I-----I-----I	I-----I-----I-----I
I 12798-51-5 I (1R,5'S,8S,9S,10S,11S)-5'-(furane-3-yl)-11-	I 2 I
I (683-194-5) I hydroxy-10-méthylspiro[2-oxatricyclo	I I
I [6.3.1.04, 12]dodéc-4(12)-ène-9,3'-oxolane]-2', I	I I
I I 3-dione	I I
I I teucrine A	I I
I-----I-----I-----I	I-----I-----I-----I
I I (1S,5R)-4-méthyl-1-propan-2-ylbicyclo[3.1.0]	I 0,5 I
I 76231-76-0 I hexane-3-one	I I
I (629-556-8) I	I I
I 546-80-5 I 1-isopropyl-4-méthylbicyclo[3.1.0]hexane-3-one	I I
I (208-912-2) I	I I
I 471-15-8 I (1S,4S,5R)-4-méthyl-1-(propan-2-yl)bicyclo	I I
I (620-564-7) I [3.1.0]hexane-3-one	I I
I I alpha+bêta-thuyone	I I
I-----I-----I-----I	I-----I-----I-----I
I 91-64-5 I 1-benzopyrane-2-one, chromen-2-one	I 5 I
I (202-086-7) I 4,6-diméthyl-alpha-pyrone	I I
I coumarine, gamma-hexalactone	I I
I-----I-----I-----I	I-----I-----I-----I

Annexe 3

Pictogramme

Le pictogramme «Ce produit n'est pas destiné aux personnes de moins de 18 ans», de type pictogramme d'interdiction (figure 1), est de forme circulaire, d'un diamètre minimal de 1 cm, avec un fond blanc, un cercle bordé d'un liseré rouge renforcé et une barre rouge oblique traversant le texte «18» sur fond blanc.

Figure 1

Obrázek 429-2025.jpg

[taille de l'image](#)

..

Article II Dispositions transitoires

1. Les informations visées à l'[article 6, paragraphe 2, points a\)](#) et [b\)](#), du décret n° 37/2017, tel que modifié par le présent décret, doivent être notifiées pour les cigarettes électroniques et leurs recharges qui ont été notifiées ou notifiées et mises sur le marché conformément au décret n° [37/2017](#) dans sa version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, au plus tard à la fin du troisième mois civil suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2. Les informations visées à l'[article 10, paragraphe 2, points a\) à e\)](#), du décret n° 37/2017, tel que modifié par le présent décret, doivent être notifiées pour les produits à base de plantes destinés à être fumés qui ont été notifiés ou notifiés et mis sur le marché conformément au décret n° [37/2017](#) dans sa version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, au plus tard à la fin du troisième mois civil suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

3. Les produits liés aux produits du tabac conformes aux exigences établies par le décret n° [37/2017](#) dans sa version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ont été fabriqués ou fabriqués et mis sur le marché et étiquetés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être proposés à la vente et vendus pendant une durée maximale de sept mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Article III
Réglementations techniques**

Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) [2015/1535](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

**Article IV
Date d'entrée en vigueur**

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du deuxième mois civil suivant sa publication.

Ministre:

prof. Vlastimil Válek, MD, CSc., MBA, EBIR, m.p.